



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 137 du 12 décembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST - ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Arrêté n°16-188 du 02 décembre 2016 portant approbation de l'ordre zonal permanent pour la coordination des moyens des SDIS en réponse post attentat ou accident technologique

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n° 129/2016 du 07 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°25/2015 du 16 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime et de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados

Arrêté n° 130/2016 du 07 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et tellines sur la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville- Franceville

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant modification de récépissé de déclaration de services à la personne Numéro de déclaration concerné : SAP/393852181

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant agrément de services à la personne  
Numéros d'agrément concerné : SAP/393852181

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 44 rue du 4 juillet à Carpiquet (14650)

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA d'HLM Logipays sis 1 chemin de la Selinière à Le Champ du Boult (14380)

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA d'HLM Partelios Habitat sis 26 rue du Mont Ecanu à Dozulé (14430)

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à la SA d'HLM Logipays sis 12 lotissement de l'Espérance à Osmanville (14230)

Arrêté préfectoral n°07/2016 du 07 décembre 2016 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant levée d'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fousseurs sur le littoral du Calvados compris entre Merville- Franceville et Cabourg

Arrêté préfectoral n°04/2016 du 07 décembre 2016 portant levée de la fermeture temporaire de la pêche des moules sur le gisement de la pointe du siège à Ouistreham en zone de production 14-041 classée B dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 2 bis route d'Aunay sur Odon à Louvigny (14111)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Petiville (14390)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Bretteville sur Dives (14170)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la société TODD GT située route de Rouen à Giberville (14730)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'EPSM de Caen situé 15 ter rue Saint Ouen à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'APAEI de la Côte Fleurie (14160)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 5 rue de Geôle à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le projet de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière situé rue du Clos Beaumois à Caen (14000)

Arrêté du 7 décembre 2016 fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour l'année 2016

Arrêté du 7 décembre 2016 fixant la liste des collectivités bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, au titre de l'année 2016

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 2 bis route d'Aunay sur

Odon à Louvigny (14111)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Petiville (14390)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Bretteville sur Dives (14170)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la société TODD GT située route de Rouen à Giberville (14730)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'EPSM de Caen situé 15 ter rue Saint Ouen à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'APAEI de la Côte Fleurie (14160)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 5 rue de Geôle à Caen (14000)

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-16-366 du 08 décembre 2016 octroyant le titre de maître-restaurateur à Mme Nathalie Destigny à Vire-Normandie

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 08 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Pré-Bocage-Intercom à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

Arrêté du 08 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Seules Terre et Mer à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Val ès dunes

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Falaise

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aure sur Mer

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 73-16 du 02 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle dénommée "Terres de Druance"

Arrêté n° 74-16 du 06 décembre 2016 portant création d'une commune nouvelle dénommée "Noues de Sienne"



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n° 16-189 du**  
**portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes**  
**en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.\* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.\* 122-1, R.\* 122-2, R.\* 122-4, R.\* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

**Art. 1.** – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016

  
Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°16-188**

**portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens  
des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique  
de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet  
d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2016

  
Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 07 décembre 2016**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

## **ARRETE n° 129 / 2016**

**modifiant l'arrêté n°25/2015 du 16 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados**

**VU** le règlement CE n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05/94 du 31 août 1994 modifié fixant le régime des autorisations de pose de filets fixes sur le littoral du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 05 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation actuelle sur les filets fixes ne permet pas de les poser sur les gisements coquilliers soumis à exploitation ;

**CONSIDÉRANT** la demande écrite du comité régional des pêches et des élevages marins du 23 mars 2016, relative à l'ouverture annuelle des gisements de moules classés dans le département du calvados à la pêche à pied professionnelle et de loisir ;



**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 06 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classé B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg, permet l'exploitation du gisement coquillier sur l'ensemble de l'année ;

**Considérant** que la réglementation en vigueur et son évolution portant sur la généralisation de l'annualisation de l'exploitation des gisements naturels coquilliers, réduit considérablement l'espace disponible pour la pose de filets fixes sur le littoral du Calvados ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans l'article 3 alinéa 3 relatifs aux filets fixes de l'arrêté n°25/2015 du 16 février 2015 modifié susvisé la mention suivante est supprimée :

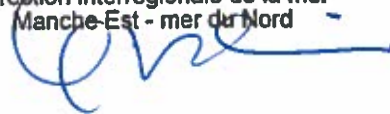
« sur les gisements naturels coquilliers pendant les périodes d'exploitation professionnelle. »

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche-Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER PORT-EN-BESSIN,

PRÉFECTURE MARITIME MANCHE (DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER)

GROUPEMENTS DE GENDARMERIE MARITIME DE MANCHE – MER DU NORD

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU CALVADOS

BRIGADE NAUTIQUE OUISTREHAM

MAIRIES LITTORALES CONCERNÉES

ARS ET DDPP 14

CRPMEM

ULAM 14

COMITÉ 14 – MONSIEUR SIQUOT

SERVICE PGL – ARCHIVES

DIRM MEMN (mission territoriale de Caen, CAM, SRAEM)

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 07 décembre 2016**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 130 / 2016**

**relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de  
la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de  
Merville-Franceville (Calvados)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de l'Orne (Zone de protection spéciale);

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de captures des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°49/2016 du 05 avril 2016 rendant obligatoire la délibération PPP-2016/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 06 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature en matières d'activités à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande écrite du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Merville-Franceville du 06 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de Ports Normands Associés en date du 06 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 07 décembre 2016 ;

**Considérant** que lors de la commission de visite effectuée le 06 décembre 2016 sur le secteur Ouest de la zone de production 14-031, il a été constaté sur l'estran une présence suffisamment importante de coques et de tellines pour permettre une exploitation du gisement ;

**Considérant** le résultat de l'analyse microbiologique conforme au classement sanitaire B ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Délimitation du secteur de pêche**

Sur le gisement naturel classé B en zone de production 14-031, la pêche des coques et des tellines est autorisée sur la portion du littoral située à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville jusqu'à la limite Est de l'Estuaire de l'Orne, identifiée par le cordon dunaire. La zone est matérialisée sur le plan joint au présent arrêté.

Est exclu de la zone de pêche, le périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du Banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit.

Le périmètre de cette ZPR, est délimité par 5 points qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté, matérialisés sur le terrain de la façon suivante :

Point n° 1 : (49° 17,176' N ; 0° 14,177'W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,

Point n° 2 : (49° 17,145' N ; 0° 13,879'W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,

Point n° 3 : (49° 17,008' N ; 0° 14,135'W) ; balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime,

Point n° 4 : (49° 16,915' N ; 0° 13,896'W) ; balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime,

Point n° 5 : (49° 16,933' N ; 0° 14,037'W) ; poteau.

### **Article 2 – Ouverture de la pêche**

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques et des tellines est autorisée à compter du jeudi 08 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

### **Article 3 – Jours de pêche et engins autorisés**

#### **Jours de pêche autorisés :**

La pêche à pied professionnelle des coques et des tellines est autorisée du lundi au samedi inclus aux jours et heures définis selon le tableau joint au présent arrêté.

La pêche à pied de loisir des coques et des tellines est autorisée tous les jours.

#### **Engins autorisés :**

La pêche des coques ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

La pêche des tellines ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau ou d'une drague maniée à la main.

### **Article 4 – Quota – tailles minimales**

Le quota des coques et des tellines, pour les pêcheurs à pied professionnels, est fixé à 64 kg par espèce, par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans deux sacs de 32 kg nets. Les tellines doivent être conditionnées en sacs.

Le quota des coques et des tellines, pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par espèce, par pêcheur et par marée.

Les coques et les tellines sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale marchande de (coques : 27 mm pour la pêche professionnelle et 30 mm pour la pêche de loisir – tellines : 25 mm) sont remises à la mer.

## **Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires**

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence délivrée pour l'année en cours par le comité régional des pêches maritimes, validée par l'apposition des timbres espèces « coques » et « autres fouisseurs ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service maritime et littoral (SML) préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages pêchés pour la mise à la consommation directe est interdite.

## **Article 6–Traçabilité des sacs de coques et de tellines de pêche à pied professionnelle**

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques et de tellines doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sur laquelle est identifié, le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillage pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages.

## **Article 7 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime**

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de coques et de tellines.

L'arrêté préfectoral portant autorisation de circuler et de stationner sur la partie du domaine public maritime situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville, régleme nte le nombre de tracteurs, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation.

**L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont strictement interdits.**

## **Article 8 – Document d'enregistrement**

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (ancien bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063), est à télécharger sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : [http://www.calvados.gouv.fr/politiques-publiques/mer\\_littoral\\_et\\_sécurité\\_maritime/transfert-de-coquillages-vivants-a5072.html](http://www.calvados.gouv.fr/politiques-publiques/mer_littoral_et_sécurité_maritime/transfert-de-coquillages-vivants-a5072.html)

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

### **Article 9 – Statistiques de pêche**

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la pêche des coques et des tellines doit être mentionnée. En cas de non exploitation, un état « néant » doit être complété et retourné à la DDTM.

### **Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux**

La présence des chiens est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public maritime concerné par l'exploitation.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement ainsi qu'au respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale dunaire et de haut de plage. Ils doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral concernée.

### **Article 11 – Infractions encourues**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant à des sanctions administratives, notamment à une suspension de son permis de pêche, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 12 – Application**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP CROSS Etel

Préfecture de la région Normandie

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairie de Merville-Franceville

ARS et DDPP 14

CRPMEM

ULAM 14

DT Bessin, DT Caen, DT Pays d' Auge

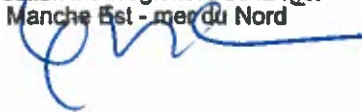
Pêcheurs à pied professionnels membres de la commission « coques »

Comité 14 – Monsieur SIQUOT

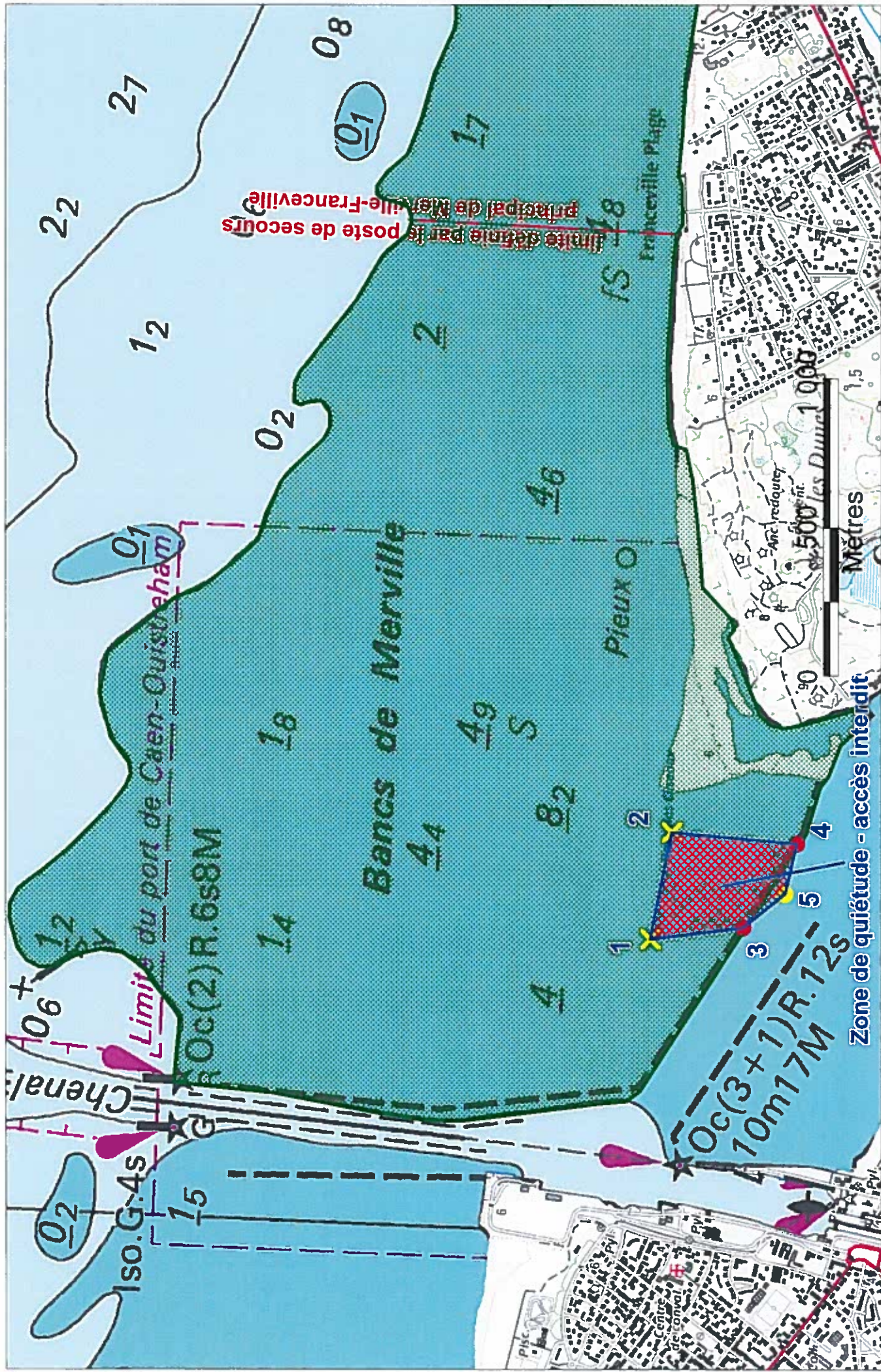
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Service PGL – Archives

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
Xavier DESMOULINS  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord



Annexe à l'arrêté préfectoral n°130/2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située sur à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville (Calvados)



**Période autorisée à la pêche à pied professionnelle des coques et des tellines  
du 08 au 31 décembre 2016**

**Zone située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville  
zone de production 14-031 classée B**

<b>Décembre 2016</b>				
<b>Jours autorisés</b>		<b>Horaires de pêche autorisés</b>	<b>Coefficient de marée (Oustreham)</b>	<b>Heure de basse mer</b>
Jeudi	8 décembre 2016	07:00 - 13:30	48	11:19
Vendredi	9 décembre 2016	08:00 - 14:30	52	12:37
Samedi	10 décembre 2016	10:00 - 16:00	67	13:56
Lundi	12 décembre 2016	12:00 - 18:00	92	16:06
Mardi	13 décembre 2016	13:00 - 19:00	101	17:04
Mercredi	14 décembre 2016	14:00 - 20:00	106	17:57
Jeudi	15 décembre 2016	15:00 - 21:00	105	18:46
Vendredi	16 décembre 2016	15:30 - 21:30	103	19:31
Samedi	17 décembre 2016	04:00 - 10:00	99	07:50
Lundi	19 décembre 2016	05:00 - 11:00	78	09:11
Mardi	20 décembre 2016	06:00 - 12:00	65	09:52
Mercredi	21 décembre 2016	06:30 - 13:00	53	10:39
Jeudi	22 décembre 2016	07:30 - 13:30	45	11:35
Vendredi	23 décembre 2016	08:30 - 15:00	43	12:41
Samedi	24 décembre 2016	10:00 - 16:00	47	13:50
Lundi	26 décembre 2016	12:00 - 18:00	62	15:47
Mardi	27 décembre 2016	12:30 - 18:30	69	16:32
Mercredi	28 décembre 2016	13:00 - 19:00	75	17:13
Jeudi	29 décembre 2016	14:00 - 20:00	79	17:50
Vendredi	30 décembre 2016	14:30 - 20:30	82	18:26
Samedi	31 décembre 2016	15:00 - 21:00	82	19:01



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 DECEMBRE 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/393852181

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

**VU** la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP/393852181 délivré à l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 Bd Sainte Anne à LISIEUX (14100), numéro SIREN 393 852 181,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 12 janvier 2012,

**VU** l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados à l'association PROXI-M'AIDE par un arrêté du 29 novembre 2007,

**Considérant** la demande de modification de déclaration de services à la personne présentée par ladite association,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2016 est modifié comme suit :  
L'association PROXI-M'AIDE a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire**

### - sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
  - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - assistance administrative à domicile,
  - assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
  - accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

### - sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  - accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2016 est modifié comme suit :  
La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

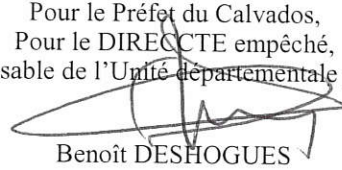
Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail) ou au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

**ARTICLE 4 :** Les autres articles des arrêtés des 12 janvier 2012 et 12 septembre 2016 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 DECEMBRE 2016 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/393852181**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

**VU** la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

**Considérant** la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par Monsieur Philippe CERTAIN, en sa qualité de président, pour le compte de l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE et dont le siège social est situé 40 Bd Sainte Anne à LISIEUX (14100), numéro SIREN 393 852 181,

**VU** l'absence d'avis rendu par le Conseil Départemental du Calvados,

**SUR PROPOSITION** du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM'SERVICES PAYS D'AUGE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

**ARTICLE 2 :** L'association PROXI-M'AIDE est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** L'association PROXI-M'AIDE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

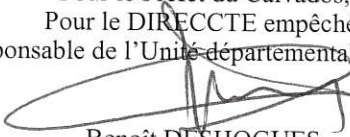
**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association PROXI-M'AIDE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 SEP. 2016**  
**PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT**  
**SIS 44 RUE DU 4 JUILLET A CARPIQUET (14 650)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation de la société Partélios Habitat du 25 juillet 2016 de vendre 1 logement sis 44, rue du 4 Juillet à Carpiquet (14 650),

**VU** l'avis favorable du maire en date du 12 septembre 2016,

**VU** l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Carpiquet (14 650) au 44, rue du 4 Juillet.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires et  
de la mer du Calvados

Yves SIMON



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 NOV. 2016**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA D'HLM LOGIPAYS**  
**SIS 1 CHEMIN DE LA SELINIÈRE - LE CHAMP DU BOULT (14380)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation, en date du 22 septembre 2008, de la société d'HLM LogiPays de vendre au profit de ses locataires ses logements sur la commune du Champ du Boulton, réitérée le 4 octobre 2016, pour le logement vacant situé au 1 Chemin de la Sélinière,

**VU** l'avis favorable du maire en date du 18 septembre 2008 portant sur les 6 logements à vendre

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Faute d'une proposition d'achat de la part d'un locataire, la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré LogiPays est autorisée à vendre le logement situé au 1 Chemin de la Sélinière – 14380 – Le Champ du Boulton, à Madame LESENECHAL Odette, personne extérieure au parc immobilier de la société.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **21 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2016**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA D'HLM PARTELIOS HABITAT**  
**SIS 26 RUE DU MONT ECANU - DOZULÉ (14430)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation, en date du 8 novembre 2016, de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre au profit de ses locataires son logement sis 26 rue du Mont Ecanu – 14430 DOZULÉ,

**VU** l'avis favorable du maire en date du 22 novembre 2016

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre le logement sis 26 rue du Mont Ecanu – 14430 DOZULÉ.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**30 NOV. 2016**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
**PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM APPARTENANT À LA SA D'HLM LOGIPAYS**  
**SITUÉ AU 12 LOTISSEMENT DE L'ESPÉRANCE - 14230 OSMANVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443.7, L 443-8, L 443-11, L 443-12, L 443-13, R 443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987, modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

**VU** la demande d'autorisation du 14 février 2012 de la SA d'HLM LogiPays de vendre au profit de ses locataires le logement sis :

- 12 lotissement de l'Espérance 14230 OSMANVILLE

**VU** l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Faute d'une proposition d'achat de la part d'un locataire, la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré LogiPays est autorisée à vendre le logement situé au 12 lotissement de l'Espérance 14230 OSMANVILLE, au profit de M. LEBOSQUAIN Willy, personne extérieure au parc immobilier de la société.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Caen, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/2016 DU 7 DECEMBRE 2016  
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC  
MARITIME SITUE A L'OUEST DU POSTE DE SECOURS PRINCIPAL  
DE LA COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. Laurent FISCUS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2014 portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime situé sur le littoral des communes de Merville-Franceville, du Home-Varaville et de Cabourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados aux fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville ;
- VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Merville-Franceville du 06 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 07 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable des Ports Normands Associés (PNA) du 06 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la biomasse de coques et de tellines présente sur ce secteur se situe à plus de deux kilomètres de la première cale de descente à la mer et que des moyens sont nécessaires pour le transport des coquillages pêchés ;

**CONSIDERANT** la sensibilité et la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitation professionnelle sur le domaine public maritime ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté réglemente la circulation et le stationnement sur le domaine public maritime (DPM), des tracteurs utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coques et de tellines situé sur la partie Ouest de la zone de production 14-031 à l'exclusion de la Zone de Protection Renforcée dite "zone de quiétude ».

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre aux pêcheurs à pied professionnels d'exercer leur activité tout en respectant l'environnement du secteur et la sécurité des autres usagers du littoral, une zone de circulation et de stationnement de tracteurs est autorisée sur une partie du DPM de la commune de Merville-Franceville telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté. Elle s'étend sur une superficie d'environ 40 hectares (2 000 m par 200 m).

L'accès à cette zone de circulation s'effectue uniquement par les cales de descente à la mer sécurisées de l'ensemble du secteur de production 14-031.

La circulation des tracteurs est strictement interdite sur les terrains du Conservatoire du Littoral et notamment à partir de la route « chemin de la Baie » en direction du club nautique de Merville-Franceville.

La circulation de tout véhicule motorisé sur le cordon dunaire est interdite.

**ARTICLE 3 :** Cette zone de circulation et de stationnement des tracteurs est autorisée pendant toute la période de validité de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031, classée B, située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur cette aire est limité à 10. Chaque tracteur accédant au DPM doit être identifié et muni d'une pancarte indiquant le n° de licence et de permis de pêche à pied professionnel du propriétaire ou exploitant du tracteur. Une copie de la carte grise de chaque tracteur doit être déposée à la DDTM 14 préalablement à l'exploitation du gisement.

Les conducteurs sont tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure).

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration peut à tout moment la retirer ou la modifier, sans que les usagers concernés puissent prétendre à une quelconque indemnité ou dédommagement.

**ARTICLE 6** : Les pêcheurs professionnels à pied concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner.

**ARTICLE 7** : L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne sera effective que pendant la période d'exploitation du gisement, et prendra fin de plein droit lors de la fin d'exploitation du dit-gisement.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Merville-Franceville ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

**ARTICLE 10** : Copie du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile et de la défense à Caen.

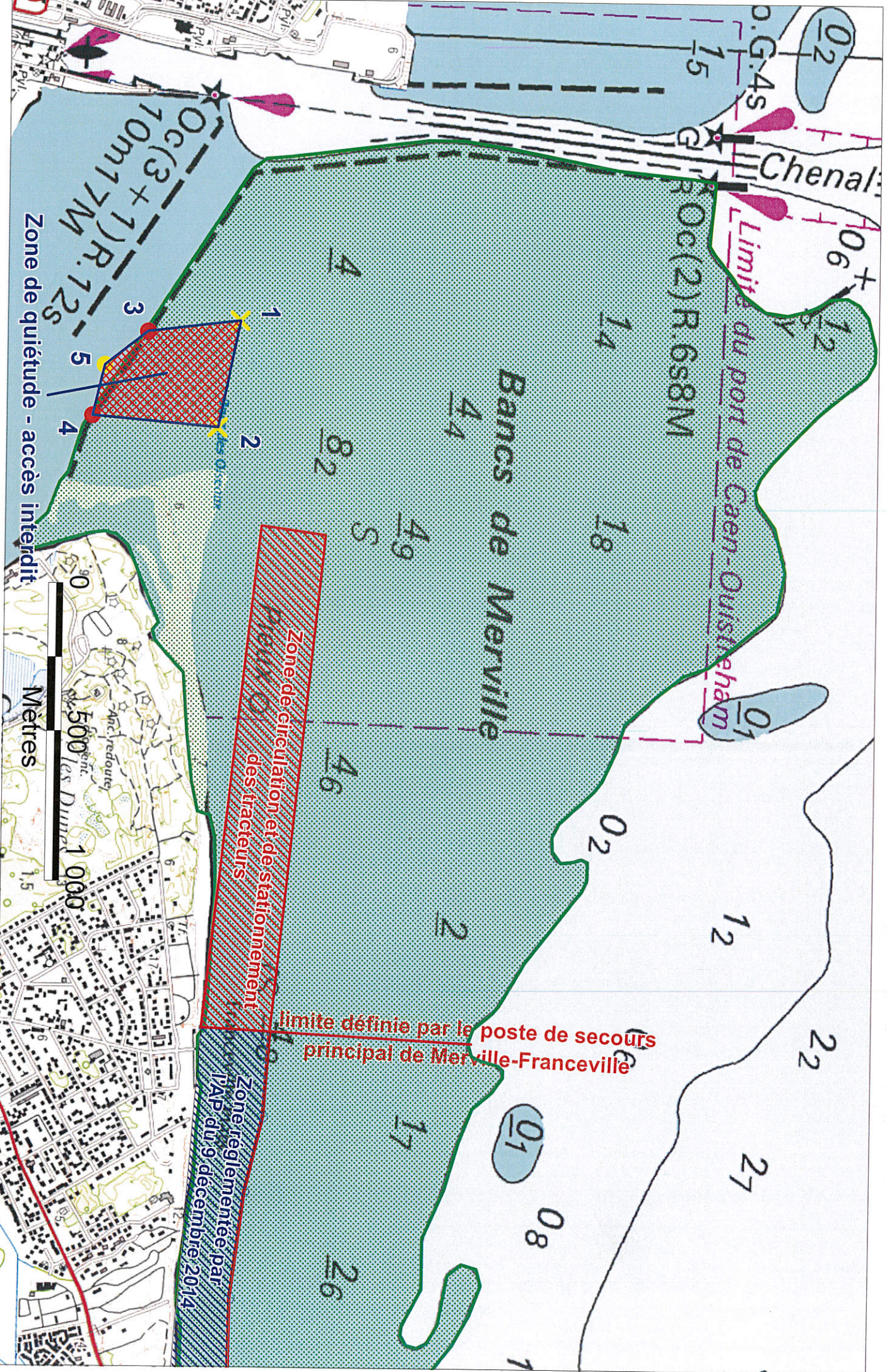
Fait à Caen, le. **07 DEC. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Annexe à l'AP n°7/2016 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime  
situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016  
portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied  
professionnelle et de loisir des coquillages fousseurs sur le littoral du Calvados  
compris entre Merville-Franceville et Cabourg**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados compris entre Merville-Franceville et Cabourg ;



VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les coques prélevées le 21 novembre 2016 sur les gisements de Cabourg et de Merville-Franceville, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que le prélèvement effectué sur des coques prélevées le 6 décembre 2016 sur le gisement de Merville-Franceville dit "du crevé", confirme la qualité satisfaisante des coquillages au regard du classement sanitaire en vigueur,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados compris entre Merville-Franceville et Cabourg est abrogé.
- Article 2** L'arrêté préfectoral n°74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) s'applique à nouveau.
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 décembre 2016

Par délégation du Préfet

  
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Basse Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 04/2016**  
portant levée de la fermeture temporaire de la pêche des moules  
sur le gisement de la Pointe du Siège à OUISTREHAM en zone de production  
14-041 classée B  
dans le département du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège à Ouistreham en zone de production 14-041 classé B ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09/2015 du 16 novembre 2015 portant fermeture temporaire de la pêche des moules de la Pointe du Siège à Ouistreham en zone de production 14-041 (Calvados) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau délivrée à Ports Normands Associés (PNA), relative aux travaux de réaménagement du port de Caen – Ouistreham ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du port de Caen – Ouistreham portant sur la création du môle sont reportés à une date ultérieure et qu'il n'est donc pas justifié de maintenir une interdiction de pêche à pied sur le gisement de la pointe du siège pour des raisons sanitaires.

**CONSIDÉRANT** que le dernier résultat sur les moules issu du réseau de suivi REMI est conforme au classement B,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Article 1

L'interdiction temporaire de la pêche professionnelle à pied et de loisir des moules prévue par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 est levée sur le gisement de la Pointe du Siège à Ouistreham (zone n°14-041 classée B) à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux conditions de pêche sur ce gisement et de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège, sont de nouveau en vigueur.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 09/2015 du 16 novembre 2015 est abrogé.

### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados.

A Caen, 07 DEC. 2016

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfecture

DDTM 14, 50, 80-62

DT Caen

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Ports Normands Associés

Mairie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « MOULES » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Service PGL - Archives



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 2 BIS ROUTE D'AUNAY SUR ODON 14111 LOUVIGNY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCI BMS dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 383 16 R 0003 pour l'aménagement de locaux recevant du public ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de l'étage d'un établissement si ce niveau reçoit plus de 50 personnes ou si des prestations ne peuvent être offertes à rez de chaussée ;

**CONSIDERANT** que la SCI BMS n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SCI BMS ne précise pas clairement la nature des prestations délivrées pour le public en étage et au rez de chaussée, et ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de réalisation d'un ascenseur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI BMS est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Louvigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le     - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE PETIVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Petiville pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Petiville, propriétaire ou exploitant de 4 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, dont 3 ans de période supplémentaire, pour un montant estimatif global de 9150 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas démontré par des éléments financiers l'impossibilité de mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée sur le délai maximal de 3 ans ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Petiville est REJETE.

**ARTICLE 2** : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Petiville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE BRETTEVILLE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Bretteville sur Dives pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;



**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Bretteville sur Dives, propriétaire ou exploitant de 2 établissements et d'une installation recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un coût global estimatif de 30 116 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Bretteville sur Dives est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bretteville sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA SOCIETE TODD GT SITUEE ROUTE DE ROUEN 14730 GIBERVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la société TODD GT pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la société TODD GT, propriétaire ou exploitant de 12 établissements de 5ème catégorie qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans, dont un an de période supplémentaire, pour un montant global estimé à 13 200 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la société TODD GT est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE L'EPSM DE CAEN SITUE 15 TER RUE SAINT OUEN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EPSM de Caen pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'EPSM de Caen, propriétaire ou exploitant de 39 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans pour un montant global estimé à 1 604 663 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'EPSM de Caen est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE L'APAEI DE LA COTE FLEURIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'APAEI de la Côte Fleurie pour l'aménagement de mise en conformité de son patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'APAEI de la Côte Fleurie, propriétaire ou exploitant de 9 établissements recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans pour un montant global estimatif de 52 200 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'APAEI de la Côte Fleurie est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

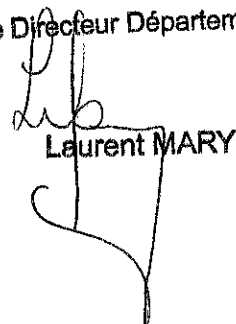
**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **7 DEC. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 5 RUE DE GEOLE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Ludovic Avenel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0217 pour l'aménagement du commerce de restauration rapide Crok House ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'aménagement d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans le commerce ;

**CONSIDERANT** que M. Ludovic Avenel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Ludovic Avenel démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

### **ARRETE**


**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Ludovic Avenel est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le                    - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le Directeur Départemental  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS LE PROJET DE LOGEMENTS DESTINES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE OU SAISONNIERE  
SITUE RUE DU CLOS BEAUMOIS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-7-1 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** le dossier présenté par Bouygues Immobilier dans le cadre de sa demande de permis de construire PC n° 14 118 14 R 0080 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de conformité aux règles d'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément au II de l'article R.111-18-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable au permis de construire présenté par Bouygues Immobilier

**CONSIDERANT** que les dispositions du permis de construire sont conformes aux règles d'accessibilité ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les dispositions d'accessibilité du permis de construire présenté par Bouygues Immobilier sont APPROUVEES.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**- 7 DEC. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Le Directeur Départemental**

**Laurent MARY**





## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;
- VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;
- VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation ;
- VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 21 novembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (primo élaboration) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (nouvelle élaboration et révision) est établi conformément à l'annexe 2 jointe pour l'année 2016.

Il n'est pas prévu de dotation pour les révisions générales, les révisions « allégées », les mises en compatibilité, les modifications de POS ou de PLU et pour l'élaboration de cartes communales.

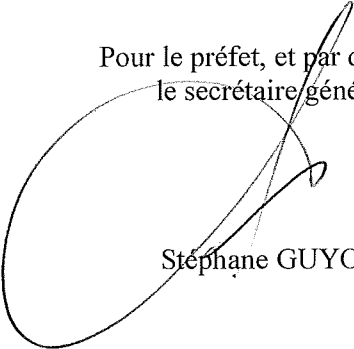
### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le directeur départemental des Finances Publiques du Calvados ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

Fait à Caen le 07 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

## Proposition de critères d'éligibilité pour la DGD 2016 (Annexe 2)

2015 (Rappel)	2016
- élaboration de PLU ; - élaboration et révision de PLUi.	- élaboration de PLU ; - élaboration et révision de PLUi.
<i>Sauf si DGD perçue            Dans les 3 ans avant            la prescription</i>	<i>Sauf si DGD perçue dans            les 5 ans avant la prescription</i>
Collectivité de moins de 1000 habitants <b>4000,00 €</b>	Collectivité de moins 1000 habitants <b>3000,00 €</b>
Collectivité de 1000 à 5000 habitants <b>5000,00€</b>	Collectivité de 1000 à 5000 habitants <b>4000,00€</b>
Collectivité de plus de 5000 habitants <b>6000,00€</b>	Collectivité de plus de 5000 habitants <b>5000,00€</b>





## **PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,
- VU** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation,
- VU** le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- VU** les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation,
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 21 novembre 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2016,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des collectivités bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) est établie comme suit :

En ce qui concerne les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les communes sont classées en deux catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : élaboration d'un PLU
- 2<sup>ème</sup> catégorie : révision d'un PLU.

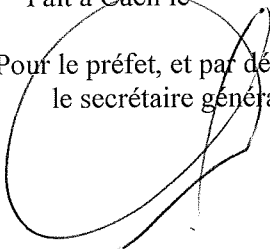
### Article 2

La liste des communes bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2016 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mmes et Mrs les Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Caen le 07 DEC. 2016  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON

## Versements (Annexe 3)

Plans Locaux d'Urbanisme :

*Élaborations :*

Communes	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation
Périers-en-Auge	133	21/01/15	3 000,00 €
<b>TOTAL :</b>			<b>3 000,00 €</b>

*PLUi:*

EPCI	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation- Solde
CC Aunay Caumont Intercom	11885	06/05/15	13 921,18 €
CC Intercom Balleroy le Molay-Littry	10821	03/12/15	18 000,00 €
CC Bayeux Intercom	28896	25/06/15	23 000,00 €
CC Blangy Pont l'Evêque	16868	03/12/15	33 000,00 €
CC Cambremer	5694	15/12/15	24 000,00 €
CC Isigny-Grandcamp Intercom	9225	10/12/15	21 000,00 €
CC Suisse Normande	12910	11/06/15	26 000,00 €
CC Trévières	7195	29/06/15	14 000,00 €
CC Viller Bocage Intercom	13448	16/12/15	22 000,00 €
<b>TOTAL :</b>			<b>194 921,18 €</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>			<b>197 921,18 €</b>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 2 BIS ROUTE D'AUNAY SUR ODON 14111 LOUVIGNY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCI BMS dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 383 16 R 0003 pour l'aménagement de locaux recevant du public ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de l'étage d'un établissement si ce niveau reçoit plus de 50 personnes ou si des prestations ne peuvent être offertes à rez de chaussée ;

**CONSIDERANT** que la SCI BMS n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SCI BMS ne précise pas clairement la nature des prestations délivrées pour le public en étage et au rez de chaussée, et ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de réalisation d'un ascenseur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI BMS est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Louvigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le     - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE PETIVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Petiville pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Petiville, propriétaire ou exploitant de 4 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, dont 3 ans de période supplémentaire, pour un montant estimatif global de 9150 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas démontré par des éléments financiers l'impossibilité de mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée sur le délai maximal de 3 ans ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Petiville est REJETE.

**ARTICLE 2** : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Petiville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE BRETTEVILLE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Bretteville sur Dives pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;



**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Bretteville sur Dives, propriétaire ou exploitant de 2 établissements et d'une installation recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un coût global estimatif de 30 116 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Bretteville sur Dives est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bretteville sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA SOCIETE TODD GT SITUEE ROUTE DE ROUEN 14730 GIBERVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la société TODD GT pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la société TODD GT, propriétaire ou exploitant de 12 établissements de 5ème catégorie qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans, dont un an de période supplémentaire, pour un montant global estimé à 13 200 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la société TODD GT est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE L'EPSM DE CAEN SITUE 15 TER RUE SAINT OUEN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EPSM de Caen pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'EPSM de Caen, propriétaire ou exploitant de 39 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans pour un montant global estimé à 1 604 663 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'EPSM de Caen est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE L'APAEI DE LA COTE FLEURIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'APAEI de la Côte Fleurie pour l'aménagement de mise en conformité de son patrimoine immobilier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'APAEI de la Côte Fleurie, propriétaire ou exploitant de 9 établissements recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans pour un montant global estimatif de 52 200 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'APAEI de la Côte Fleurie est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

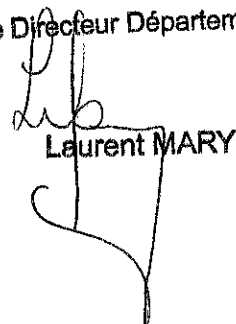
**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **7 DEC. 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 5 RUE DE GEOLE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Ludovic Avenel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0217 pour l'aménagement du commerce de restauration rapide Crok House ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'aménagement d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans le commerce ;

**CONSIDERANT** que M. Ludovic Avenel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Ludovic Avenel démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

### **ARRETE**


**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Ludovic Avenel est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le                      - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le Directeur Départemental  
Laurent MARY

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ N° DLPR-B1-16-366**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

- VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande et le dossier déposés par **Madame Nathalie DESTIGNY**, exploitant l'établissement sous l'enseigne «**CHEZ MAMAN**», situé à 14500 – VIRE NORMANDIE, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Le titre de maître-restaurateur est octroyé à **Madame Nathalie DESTIGNY**, exploitant le restaurant «**CHEZ MAMAN**», sis 20 rue Émile Desvaux, à VIRE NORMANDIE – 14500 ;

**ARTICLE 2** – Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

**ARTICLE 3** – **Madame Nathalie DESTIGNY** devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **08 DEC. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

PASCAL BIARD

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du contrôle budgétaire  
et des finances locales

BC

**ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
PRE-BOCAGE INTERCOM  
à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de "Aunay-Caumont Intercom" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes "Villers-Bocage Intercom" et les arrêtés modificatifs suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les Présidents des communautés de communes Aunay-Caumont Intercom et Villers-Bocage Intercom,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la sous-préfète de Bayeux,
- Mme la sous-préfète de Vire,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques d'Aunay-sur-Odon

.../...

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 08 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du contrôle budgétaire  
et des finances locales

BC

### **ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes "Bessin-Seulles-Mer" dite B.S.M. et les arrêtés modificatifs suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val de Seulles et les arrêtés modificatifs suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin-Seulles et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER, approuvant les statuts qui lui sont annexés, et décidant d'opter pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes SEULLES TERRE ET MER est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Messieurs les Présidents des communautés de communes Bessin Seulles et Mer, Orival et Val de Seulles,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la sous-préfète de BAYEUX ,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de BAYEUX

.../...

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen le 08 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valorbiquet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Vie au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Vespière-Friardel au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Livarot Pays d'Auge au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie est composé de **136** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Lisieux	25
Livarot-Pays-d'Auge	22
Mézidon-Canon	5
Valorbiquet	5
Saint-Pierre-sur-Dives	4
Val-de-Vie	4
Orbec	2
La Vespière-Friardel	2
Saint-Désir	1
L'Oudon	1
Beuvillers	1
Moyaux	1
Le Mesnil-Mauger	1
Méry-Corbon	1
Glos	1
Saint-Martin-de-Mailloc	1
Coquainvilliers	1
OUILLY-le-Vicomte	1
Le Pré-d'Auge	1
Hermival-les-Vaux	1
Saint-Martin-de-la-Lieue	1
Le Pin	1
Saint-Germain-de-Livet	1
Marolles	1
Saint-Julien-le-Faucon	1
Courtonne-la-Meurdrac	1
Courtonne-les-Deux-Églises	1



Le Mesnil-Guillaume	1
Magny-la-Campagne	1
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	1
Crèvecoeur-en-Auge	1
Vieux-Fumé	1
Croissanville	1
Saint-Pierre-des-Ifs	1
Firfol	1
Prêtréville	1
Sainte-Marguerite-de-Viette	1
Biéville-Quétiéville	1
La Houblonnière	1
L' Hôtellerie	1
Magny-le-Freule	1
Thiéville	1
Vieux-Pont-en-Auge	1
Rocques	1
Saint-Denis-de-Mailloc	1
Bretteville-sur-Dives	1
Lisores	1
Fumichon	1
Le Mesnil-Eudes	1
Hiéville	1
Fauguernon	1
Ouille-la-Bien-Tournée	1
Boissey	1
Percy-en-Auge	1
Ouilly-du-Houley	1
Vaudeloges	1
La Boissière	1
Saint-Jean-de-Livet	1
Montviette	1
Bissières	1
Saint-Loup-de-Fribois	1
Les Monceaux	1
Le Mesnil-Simon	1
Castillon-en-Auge	1
Mittois	1
Lécaude	1
Lessard-et-le-Chêne	1
Cernay	1

Monteille	1
La Folletière-Abenon	1
Cordebugle	1
Saint-Georges-en-Auge	1
Les Authieux-Papion	1
Grandchamp-le-Château	1
Coupesarte	1
Total	<b>136</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Lisieux, Livarot-Pays-d'Auge, Mézidon-Canon, Valorbiquet, Saint-Pierre-sur-Dives, Orbec, La Vespière-Friardel, Saint-Désir, L'Oudon, Beuvillers, Moyaux, Le Mesnil-Mauger et Méry-Corbon, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour les communes de Saint-Désir, L'Oudon, Beuvillers, Moyaux, Le Mesnil-Mauger et Méry-Corbon, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Lisieux, Livarot-Pays-d'Auge, Mézidon-Canon, Valorbiquet, Saint-Pierre-sur-Dives, Orbec, La Vespière-Friardel, Saint-Désir, L'Oudon, Beuvillers, Moyaux, Le Mesnil-Mauger et Méry-Corbon doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - La Sous-préfète de Lisieux et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie
- Président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge
- Président de la communauté de communes des Trois Rivières
- Président de la communauté de communes du Pays de Livarot
- Président de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Lisieux.

Fait à CAEN, le

- 9 DEC. 2016

Laurent FISCUS







## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, modifié le 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge est composé de **56** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Dives-sur-Mer	9
Cabourg	6
Merville-Franceville-Plage	3
Dozulé	3
Houlgate	3
Bavent	3
Ranville	2
Amfreville	2
Hérouvillette	1
Varaville	1
Escoville	1
Gonneville-sur-Mer	1
Bréville-les-Monts	1
Petiville	1
Auberville	1
Gonneville-en-Auge	1
Saint-Samson	1
Sallenelles	1
Putot-en-Auge	1
Touffréville	1
Cresseveuille	1
Basseneville	1
Grangues	1
Douville-en-Auge	1
Goustranville	1
Saint-Jouin	1
Cricqueville-en-Auge	1
Saint-Léger-Dubosq	1
Périers-en-Auge	1
Angerville	1
Brucourt	1
Saint-Vaast-en-Auge	1
Heuland	1
<b>Total</b>	<b>56</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Dives-sur-Mer, Cabourg, Merville-Franceville-Plage, Dozulé, Houlgate, Bavent, Ranville, Amfreville et Hérouvillette, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour la commune de Hérouvillette, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux des communes de Dives-sur-Mer, Cabourg, Merville-Franceville-Plage, Dozulé, Houlgate, Bavent, Ranville, Amfreville et Hérouvillette doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - La Sous-préfète de Lisieux et le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

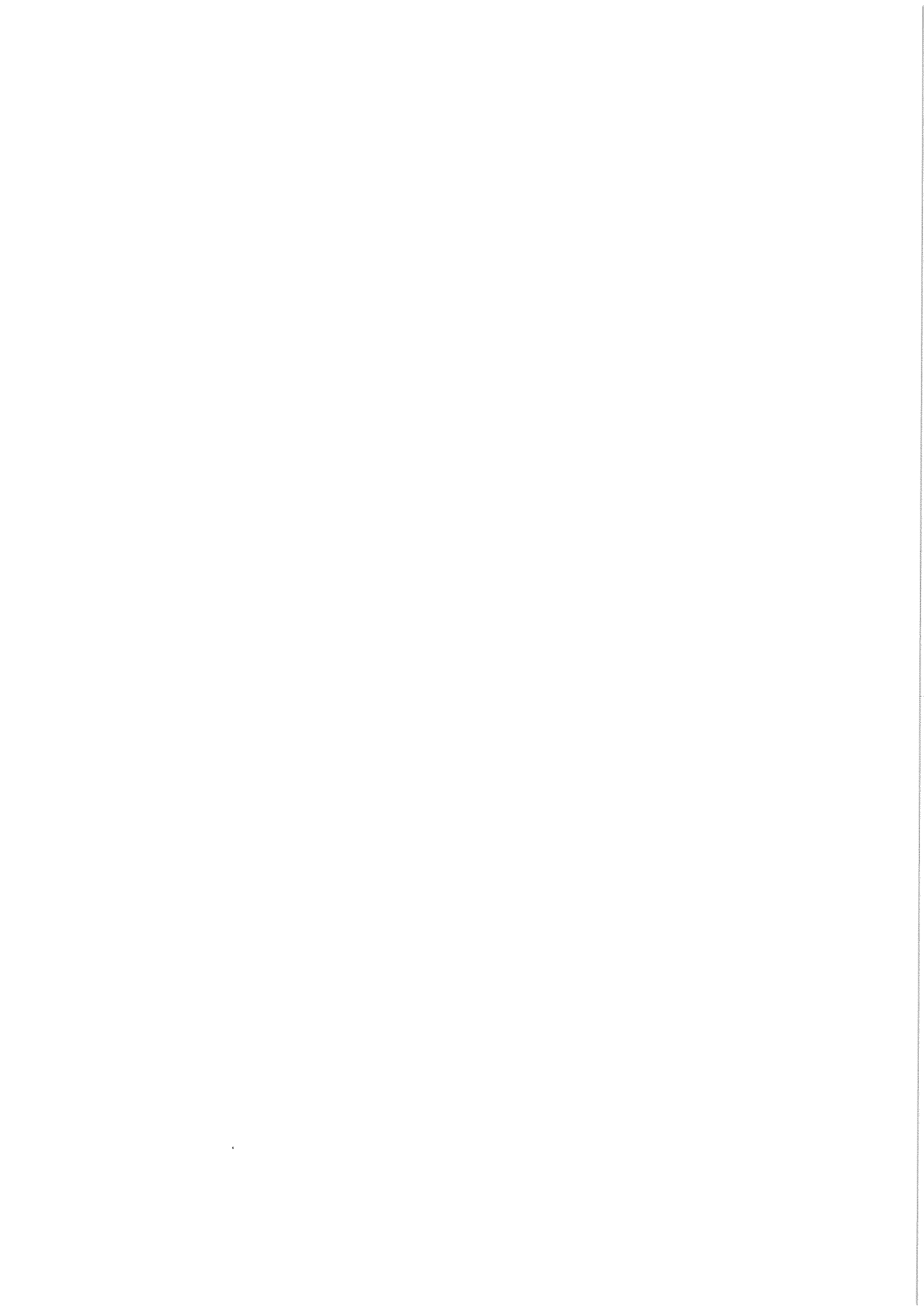
- Président de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR)
- Président de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives
- Présidente de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ)
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg.

Fait à CAEN, le

- 9 DEC. 2016

Laurent FISCUS









## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Val ès dunes**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Entre Bois et Marais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, modifié le 2 décembre 2016, fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val ès Dunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Val ès dunes est composé de **41** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Argences	8
Moult	5
Frénouville	4
Bellengreville	3
Cagny	3
Vimont	1
Airan	1
Émiéville	1
Fierville-Bray	1
Chicheboville	1
Condé-sur-Ifs	1
Cesny-aux-Vignes	1
Billy	1
Janville	1
Cléville	1
Ouézy	1
Saint-Pair	1
Saint-Pierre-du-Jonquet	1
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	1
Canteloup	1
Banneville-la-Campagne	1
Conteville	1
Poussy-la-Campagne	1
Total	<b>41</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les commune de Argences et Moult qui disposent d'un siège supplémentaire, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le conseiller communautaire supplémentaire est élu par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les conseils municipaux des communes de Argences et Moulton doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Val ès dunes puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Val ès dunes se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Entre Bois et Marais
- Président de la communauté de communes du Val ès Dunes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.

Fait à CAEN, le

- 9 DEC. 2016

Laurent FISCUS







## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Falaise**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 modifiant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise à la commune de vendeuvre ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Falaise est composé de **83** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Falaise	21
Potigny	4
Pont-d'Ouilly	2
Ussy	2
Villers-Canivet	1
La Hoguette	1
Vendeuvre	1
Fresné-la-Mère	1
Morteaux-Couliboeuf	1
Ouilly-le-Tesson	1
Soumont-Saint-Quentin	1
Épaney	1
Saint-Pierre-du-Bû	1
Maizières	1
Saint-Martin-de-Mieux	1
Versainville	1
Saint-Pierre-Canivet	1
Bons-Tassilly	1
Fontaine-le-Pin	1
Eraines	1
Ernes	1
Noron-l'Abbaye	1
Perrières	1
Saint-Germain-Langot	1
Martigny-sur-l'Ante	1
Jort	1
Crocy	1
Le Mesnil-Villement	1
Aubigny	1
Vignats	1
Villy-lez-Falaise	1
Pierrefitte-en-Cinglais	1
Soulangy	1

Bernières-d'Ailly	1
Pertheville-Ners	1
Damblainville	1
Fourches	1
Rouvres	1
Sassy	1
Olendon	1
Leffard	1
Les Loges-Saulces	1
Beumais	1
Fourneaux-le-Val	1
Cordey	1
Courcy	1
Bonnoeil	1
Les Moutiers-en-Auge	1
Le Marais-la-Chapelle	1
Tréprel	1
Norrey-en-Auge	1
Le Détroit	1
Pierrepont	1
Barou-en-Auge	1
Les Isles-Bardel	1
Vicques	1
Louvagny	1
Rapilly	1
Total	<b>83</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour la commune de Falaise, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le conseil municipal de la commune de Falaise doit en délibérer dans les meilleurs délais.

Pour la commune de vendeuvre, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise.

Fait à CAEN, le

- 9 DEC. 2016

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Aure sur Mer**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Russy (3 octobre 2016) et de Sainte-Honorine-des-Pertes (3 octobre 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Aure sur Mer ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Trévières et qu'elles sont membres de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes, prenant pour nom Aure sur Mer (canton de Trévières, arrondissement de Bayeux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sainte-Honorine-des-Pertes.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 193 habitants de l'ancienne commune de Russy et 582 habitants de l'ancienne commune de Sainte-Honorine-des-Pertes, soit 775 habitants (755 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Russy et de Sainte-Honorine-des-Pertes. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Aure sur Mer. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques du Molay-Littry.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est substituée aux communes de Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Omaha Beach
- syndicat scolaire du CEG de Port-en-Bessin
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

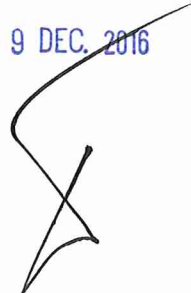
**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Russy et Sainte-Honorine-des-Pertes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques du Molay-Littry,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

9 DEC. 2016

Laurent FISCUS







PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**Arrêté n° 73-16 portant création d'une commune nouvelle**

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de LASSY (28/10/2016), SAINT JEAN LE BLANC (21/10/2016) et SAINT VIGOR DES MEZERETS (21/10/2016) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 7 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados désignant le comptable assignataire ;

Considérant que les communes de LASSY, SAINT JEAN LE BLANC et SAINT VIGOR DES MEZERETS sont contiguës, relèvent du même canton de Condé-sur-Noireau et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Par la présente décision, est créée une commune nouvelle dénommée « TERRES DE DRUANCE », dont le chef-lieu est LASSY. Elle est constituée des communes actuelles suivantes : LASSY, SAINT JEAN LE BLANC et SAINT VIGOR DES MEZERETS.

**Article 2** : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** : Le siège de la commune nouvelle est sis Mairie - le Bourg à LASSY (14770).

**Article 4** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la population municipale de la commune nouvelle est de 939 habitants et la population totale s'élève à 965 habitants.

**Article 5** : Conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

**Article 7** : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2017.

**Article 8** : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

**Article 9** : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Condé Intercom
- le SIAEP de la Druance
- le SDEC du Calvados

Conformément aux dispositions du L. 5211-6-2 3<sup>o</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine et de

l'extension aux communes de Souleuvre en Bocage, Valdallière et Vire Normandie, la commune nouvelle dispose, à sa création, de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

**Article 10** : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux dotations.

**Article 11** : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 12** : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « TERRES DE DRUANCE » est assurée par le trésorier de Condé-en-Normandie.

**Article 13** : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

**Article 15** : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 16** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 19** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Condé Intercom, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du SIAEP de la Druance, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Caen, le     - 2 DEC. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

## Arrêté n° 74-16 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CHAMP DU BOULT (29/10/2016), COURSON (27/10/16), FONTENERMONT (18/10/16), LE GAST (25/10/16), LE MESNIL BENOIST (26/10/16), LE MESNIL CAUSSOIS (26/10/16), MESNIL CLINCHAMPS (25/10/16), SAINT MANVIEU BOCAGE (25/10/16), SAINT SEVER CALVADOS (20/10/16) et SEPT FRÈRES (21/10/16) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 07 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les communes de CHAMP DU BOULT, COURSON, FONTENERMONT, LE GAST, LE MESNIL BENOIST, LE MESNIL CAUSSOIS, MESNIL CLINCHAMPS, SAINT MANVIEU BOCAGE, SAINT SEVER CALVADOS et SEPT FRÈRES sont contiguës, relèvent du même canton de Vire et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

### ARRÊTE :

**Article 1** : Par la présente décision, est créée une commune nouvelle dénommée « NOUES DE SIENNE », dont le chef-lieu est SAINT SEVER CALVADOS. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

CHAMP DU BOULT, COURSON , FONTENERMONT, LE GAST , LE MESNIL BENOIST, LE MESNIL CAUSSOIS, MESNIL CLINCHAMPS, SAINT MANVIEU BOCAGE , SAINT SEVER CALVADOS et SEPT FRÈRES.

**Article 2** : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** : Le siège de la commune nouvelle est sis Hôtel de Ville - 1, place de la Mairie à SAINT SEVER CALVADOS (14380).

**Article 4** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la population municipale de la commune nouvelle est de 4 492 habitants et la population totale s'élève à 4 600 habitants.

**Article 5** : Conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

**Article 7** : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2017.

**Article 8** : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

**Article 9** : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Intercom Séverine
- le SIVOM de Saint Sever
- le SDEC du Calvados

Conformément aux dispositions du L. 5211-6-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes de Souleuvre en Bocage, Valdallière et Vire Normandie, la commune nouvelle "Noues de Sienne" dispose, à sa création, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

**Article 10** : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux dotations.

**Article 11** : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 12** : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « NOUES DE SIENNE » est assurée par le trésorier de Vire.

**Article 13** : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « Gîtes »
- « Lotissement Fontenermont »
- « Lotissement Mesnil Clinchamps »
- « Lotissement la Pommeraie - St Sever Calvados »
- « Lotissement Saint Manvieu Bocage »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle (établissement à autonomie financière) reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des centres communaux d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif des centres communaux d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 15** : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 16** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 19:** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Intercom Séverine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du SIVOM de Saint Sever, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Caen, le        - 6 DEC. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS

